



# communiqué

No: 23  
No.:

DIFFUSION: POUR DIFFUSION IMMÉDIATE  
RELEASE: LE 11 MARS 1981

## RECONDUCTION DE L'ACCORD NORAD

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, Mark MacGuigan, et le ministre de la Défense nationale, Gilles Lamontagne, ont signé aujourd'hui avec le secrétaire d'État des États-Unis, Alexander Haig, un Échange de notes constituant un accord entre les gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique en vue de poursuivre pour une période additionnelle de cinq ans leur coopération dans la défense aérienne de l'Amérique du Nord par l'entremise du Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord (NORAD). Les Notes ont été déposées aujourd'hui en Chambre par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

La reconduction de l'Accord pour une période de cinq ans permettra de procéder à une planification à long terme efficace qui facilite la modernisation et la modification nécessaires des systèmes de surveillance du NORAD destinés à assurer la défense de l'Amérique du Nord. Le changement du nom du Commandement ("Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord") et d'autres modifications connexes apportées au libellé de l'Accord reflètent mieux la participation du Canada aux activités permanentes du Commandement, dont celles relatives à la surveillance spatiale et à l'alerte.

La décision de reconduire l'Accord NORAD a été prise par le gouvernement canadien après examen des divers facteurs en cause et à la lumière des observations et des recommandations faites par le Comité permanent des Affaires

extérieures et de la Défense nationale dans le rapport qu'il présentait à la Chambre des communes le 19 décembre 1980 à l'issue d'une série d'audiences sur la question.

Le gouvernement a conclu qu'il y va de l'intérêt du Canada de collaborer avec les États-Unis à la défense de l'Amérique du Nord, y voyant à la fois un moyen de traiter de problèmes de sécurité communs et une contribution à la sécurité de la zone OTAN, qui englobe l'Amérique du Nord. Une force de dissuasion et une défense crédibles contre les bombardiers à long rayon d'action de l'URSS restent nécessaires, et le moyen le plus efficace et le plus rentable d'assurer la capacité requise consiste à maintenir les arrangements liés au commandement de la défense aérienne prévus dans l'Accord NORAD.

--- On trouvera en annexe le texte des notes échangées aujourd'hui.

Ottawa, le 11 mars 1981

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre des représentants de nos deux gouvernements au sujet de la collaboration future entre le Canada et les États-Unis en ce qui concerne la défense de l'Amérique du Nord. Nos gouvernements demeurent convaincus qu'une telle collaboration, menée dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord, reste vitale pour leur sécurité mutuelle et compatible avec leurs intérêts nationaux, et qu'elle constitue un élément important de leur contribution à la sécurité générale de la zone OTAN.

En tant que voisins et alliés en Amérique du Nord, nos deux gouvernements ont accepté des responsabilités particulières au regard de la sécurité du secteur Canada-États-Unis de l'OTAN et, pour s'acquitter de ces responsabilités, ils ont conclu un certain nombre d'arrangements bilatéraux pour faciliter les activités de défense. Parmi ces arrangements, ceux qui ont trait à la défense aérienne, à la surveillance aérospatiale et à l'alerte anti-missile, incorporés au Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord (NORAD), ont fourni les moyens d'exercer une direction opérationnelle efficace sur les forces affectées par nos deux gouvernements à la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord.

Depuis la conclusion de l'Accord NORAD, les armes stratégiques ont subi des modifications considérables, changeant du même coup la nature de la menace qu'elles faisaient peser sur l'Amérique du Nord. Le changement le plus important a été la forte augmentation du nombre de missiles stratégiques et leur perfectionnement. En outre, l'espace a été de plus en plus utilisé à des fins stratégiques et tactiques. Enfin, bien que les missiles représentent la principale menace, les bombardiers à long rayon d'action constituent toujours un danger pour l'Amérique du Nord.

.../2

Monsieur Alexander Haig,  
Secrétaire d'État des  
États-Unis d'Amérique

Etant donné la permanence de leur mission de surveillance et d'alerte aérospatiales et de défense aérienne, nos deux gouvernements conviennent que, pour refléter comme il se doit les responsabilités relatives à la surveillance aérospatiale et à l'alerte anti-missile, il est justifié de remplacer le nom du Commandement par Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord.

Compte tenu de l'évolution de la situation, nos gouvernements ont tous deux intérêt à maintenir la surveillance et le contrôle efficaces de l'espace aérien nord-américain et à empêcher qu'il ne soit utilisé au détriment de la sécurité de l'Amérique du Nord. Comme la surveillance et le contrôle de cet espace en temps de paix continueront vraisemblablement de revêtir de l'importance pour ce qui est de l'exercice de la souveraineté sur l'espace aérien national, chaque gouvernement maintiendra un système destiné à mener ces activités de concert avec les opérations de défense aérienne et de surveillance et d'alerte aérospatiales du NORAD.

L'intensité du trafic aérien quotidien, en direction et à partir de l'espace aérien nord-américain et dans ses limites, pour une grande partie entre nos deux pays, exige que nos systèmes nationaux de contrôle et de surveillance de l'espace aérien soient compatibles et que leurs éléments militaires soient bien coordonnés. Nos gouvernements conviennent que les opérations du NORAD restent le moyen le plus efficace et le plus économique de mettre en oeuvre les arrangements nécessaires en matière de contrôle, de commandement et d'échange d'informations.

Outre les fonctions de contrôle et de surveillance de l'espace aérien qu'il doit remplir dans le cadre de la défense aérienne, le NORAD continuera de surveiller les activités spatiales d'intérêt tactique et stratégique, de faire rapport sur ces dernières et de signaler toute activité aérospatiale qui peut représenter une menace pour l'Amérique du Nord. Vu l'importance croissante de l'espace pour la défense de l'Amérique du Nord, nos gouvernements rechercheront les moyens de renforcer la coopération, conformément à des arrangements conjointement approuvés en matière de surveillance de l'espace et d'échange d'informations sur les activités spatiales intéressant la défense de l'Amérique du Nord.

Les principaux objectifs du NORAD continueront d'être les suivants:

- a. aider chaque pays à sauvegarder la souveraineté de son espace aérien;
- b. contribuer à dissuader de toute attaque contre l'Amérique du Nord en fournissant les moyens d'assurer la surveillance aérospatiale, d'alerter contre les attaques aérospatiales, de les caractériser et de se défendre contre une attaque aérienne; et
- c. si la dissuasion devait échouer, assurer une riposte appropriée à toute attaque en prévoyant l'utilisation efficace des forces disponibles des deux pays pour la défense aérienne.

Comme c'est le cas de toutes les activités communes de défense, les activités futures du NORAD exigeront la collaboration la plus étroite des autorités de nos deux gouvernements. Il est admis que cette collaboration ne pourra être satisfaisante pour les deux parties que si des consultations détaillées et valables se tiennent sur une base permanente. Nos deux gouvernements conviennent donc de veiller à ce que de telles consultations aient lieu.

Sur la base de notre évaluation commune de la situation décrite et de l'expérience acquise par les deux pays depuis la création du NORAD, mon gouvernement propose que les principes suivants régissent à l'avenir l'organisation et les opérations du Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord:

- a. Le Commandant-en-chef du NORAD (CINCNORAD) et son adjoint, en l'absence du CINCNORAD, relèveront du Chef de l'état-major de la Défense du Canada et des chefs d'état-major interarmées des États-Unis, lesquels seront responsables envers leurs gouvernements respectifs. Le CINCNORAD donnera son appui, dans le cadre de ses fonctions, à l'application des principes de surveillance, d'alerte, de contrôle et de défense approuvés par les autorités de nos deux pays, pour la défense du secteur Canada - États-Unis de la zone OTAN.
- b. Le NORAD comprendra les unités de combat et les ressources humaines qui lui sont spécifiquement attribuées par les deux gouvernements. L'autorité du CINCNORAD sur ces unités et ces ressources se limitera à la direction opérationnelle définie ci-dessous.

- c. Les termes "direction opérationnelle" signifient l'autorité conférée pour diriger, coordonner et contrôler les opérations de forces affectées, détachées ou, à tout autre titre, rendues disponibles. Aucun changement permanent d'affectation ne serait effectué sans l'approbation de l'autorité nationale supérieure concernée. Les commandants auxquels est confiée la direction opérationnelle seront autorisés à envoyer des renforts provisoires d'une région à une autre, même au delà de la frontière, si les opérations l'exigent. L'organisation de base des commandements des forces de défense des deux pays, y compris l'administration, la discipline, l'organisation interne et l'instruction des unités, sera placée sous l'autorité des commandements nationaux qui relèveront de leurs autorités nationales.
- d. La nomination du CINCNORAD et de son adjoint doit être approuvée par les gouvernements du Canada et des États-Unis. Ils ne devront pas venir du même pays. L'état-major du CINCNORAD sera un état-major unifié composé d'officiers des deux pays. En l'absence du Commandant-en-chef, l'autorité sera exercée par son adjoint.
- e. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord continuera, par l'entremise du Groupe régional de planification Canada - États-Unis, d'être tenue au courant des mesures adoptées pour la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord.
- f. Les plans et les méthodes que le NORAD devra suivre en temps de guerre seront formulés et approuvés par les autorités nationales compétentes et devront pouvoir être mis en oeuvre rapidement, en cas d'urgence. Tous plans et méthodes recommandés par le NORAD et ayant une incidence sur les responsabilités des ministères ou organismes civils des deux gouvernements seront soumis par les autorités militaires compétentes à la décision de ces ministères et organismes et pourront faire l'objet d'une coordination intergouvernementale par l'intermédiaire d'un organisme approprié tel que la Commission mixte permanente de la défense Canada États-Unis.

- g. Les attributions du Commandant-en-chef et de son adjoint seront compatibles avec les principes exposés ci-dessus. Elles pourront être modifiées par voie d'accord entre le Chef de l'état-major de la Défense du Canada et les chefs d'état major interarmées des États-Unis, avec l'approbation d'une autorité supérieure, selon le cas, pourvu que les changements soient conformes aux principes énoncés dans la présente note.
- h. Le financement des dépenses relatives au fonctionnement du quartier général unifié du NORAD fera l'objet d'un accord entre les organismes compétents des deux gouvernements.
- j. L'accord que les parties au Traité de l'Atlantique Nord ont signé à Londres le 19 juin 1951 au sujet du statut de leurs forces, s'appliquera en l'occurrence.
- k. Le Commandant-en-chef du NORAD ne fera de déclarations publiques sur toute question intéressant le Canada et les États-Unis qu'après consultation et entente dans chaque cas entre les organismes compétents des deux gouvernements.

Si le Gouvernement des États-Unis approuve les considérations et dispositions susmentionnées, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, dont les versions anglaise et française font également foi, ainsi que votre réponse à cet égard constituent, entre nos deux gouvernements, un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et sera mis en application à compter du 12 mai 1981. Le présent Accord remplacera l'Accord concernant le Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord conclu à Washington, D.C., le 12 mai 1958 et reconduit par la suite le 30 mars 1968, le 10 mai 1973, le 12 mai 1975 et le 12 mai 1980.

Le présent Accord restera en vigueur pour une période de cinq ans, au cours de laquelle les dispositions pourront en être révisées à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties. L'un ou l'autre des

.../6

gouvernements pourra le dénoncer après avoir donné par écrit un préavis de douze mois à l'autre partie.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma plus haute considération.

Le secrétaire d'Etat aux  
Affaires Extérieures

Ministre de la Défense  
nationale

TEXTE DE LA NOTE AMÉRICAINNE

Ottawa, March 11, 1981

Sir,

I have the honor to refer to your note of this date setting forth certain conditions and provisions regarding the continued cooperation of our two governments in the North American Aerospace Defence Command, which previously has been governed by the Agreement concluded on May 12, 1958 and subsequently renewed on March 30, 1968; May 10, 1973; May 12, 1975; and May 12, 1980.

I am pleased to inform you that my government concurs in the considerations and provisions set out in your note, and further agrees with your proposal that your note and this reply shall constitute an Agreement between our two governments, with effect from May 12, 1981.

Accept, sir, the renewed assurances of my highest consideration.

The Honourable Mark MacGuigan, M.P., P.C.

Secretary of State for External Affairs

Ottawa, Canada